

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 17/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARGECO DEVELOPPEMENTSNC

Carrière du Brétou -rue Fournie Gorre
Tuc Rouge
47500 Fumel

Références : AB/SM/UbD24-47/2024/185
Code AIOT : 0005206764

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement ARGECO DEVELOPPEMENTSNC implanté Carrière du Brétou -rue Fournie Gorre Tuc Rouge 47500 Fumel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARGECO DEVELOPPEMENTSNC
- Carrière du Brétou -rue Fournie Gorre Tuc Rouge 47500 Fumel
- Code AIOT : 0005206764
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARGECO Développement exploite une carrière d'argile d'une superficie de 32 hectares sur la commune de Fumel. Cette carrière existe depuis le début du siècle dernier et a contribué à façonner le paysage de la région avec la présence de trois terrils d'anciens stériles d'exploitation et d'un canyon central. Le nouveau projet d'Argeco consiste à exploiter ces terrils et à remblayer une partie du canyon central afin de stabiliser les anciens fronts de taille. Les matériaux extraits subissent un traitement de broyage et calcination sur place avant d'être mélangé et d'être expédié pour commercialisation. Le produit fini est du métakaolin destiné à des applications béton et liant routier.

La société a obtenu un renouvellement et extension de son autorisation le 21 juin 2018 pour une durée de 30 années. La carrière est inspectée annuellement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Niveaux acoustiques : Valeurs limites d'émergence	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 6.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.13.	Sans objet
3	Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 6.2.3	Sans objet
4	Aménagements préliminaires.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de formaliser un plan d'action d'amélioration des nuisances sonores assorti d'un planning de réalisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.13.
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible (gaz)
Prescription contrôlée : Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement

signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Constats :

Lors de la précédente visite, il avait été demandé de mettre en place une consigne afin de formaliser l'entretien des dispositifs en alimentation gaz.
La consigne est en place. Elle a été présentée lors de l'inspection.
Depuis 2022, l'exploitant a mis en place d'une VGP (Vérification Générale Périodique) avec un organisme extérieur, la dernière visite a eu lieu le 11 décembre 2023, les observations ont été levées par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Niveaux acoustiques : Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Constats :

Le rapport de mesures de bruit a été présenté en séance, on observe une non-conformité au point 4 et au point 1. L'exploitant a présenté le résultat d'une étude acoustique réalisée en 2024. Il transmettra un plan d'action selon le résultat de cette étude assorti d'un planning de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Un contrôle de ces mesures est réalisé tous les ans durant les trois premières années d'exploitation. Si les résultats sont conformes, cette fréquence devient tri-annuelle.
Constats : La fréquence annuelle de mesures acoustiques est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagements préliminaires.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Le panneau est en place, il comporte l'ensemble des éléments attendus.
Type de suites proposées : Sans suite